

GE_GERICHTE C/13033/2018 vom 25. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13033_2018

FR: GE_GERICHTE C/13033/2018 du 25 mars 2022

IT: GE_GERICHTE C/13033/2018 del 25 marzo 2022

Regeste

CC.125; CC.273; CC.276; CC.288; CC.296.al2; CC.298.al1

Erwägungen

E. 9

L'appelant sollicite l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal en lien avec l'attribution de l'autorité parentale et la garde exclusives de C_____, afin de préserver l'environnement, les repères et l'équilibre personnel de celle-ci. ![endif]>![if> Dans la mesure où la garde exclusive de l'enfant est attribuée à la mère, il ne se justifie pas d'attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'appelant. Ce dernier sera donc débouté de sa conclusion sur ce point et le chiffre 20 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 10

Les parties critiquent toutes deux le montant de la contribution d'entretien alloué à C_____. ![endif]>![if> 10.1.1 A teneur de l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 1 et 2 CC). Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant "en nature", en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux

côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 556; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429 ss.). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.1). 10.1.2 Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316, 147 III 293, 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.1). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2; 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Les allocations familiales doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3). 10.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). L'on est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.2). 10.1.4 S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti entre toutes les personnes concernées. La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 10.1.5 Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait toutefois fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce - respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale - jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 précités consid. 11.1). La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2). 10.1.6 Conformément aux art. 128 et 286 al. 1 CC, le juge peut décider que les contributions d'entretien seront augmentées ou réduites en fonction de variations déterminées du coût de la vie. L'indexation automatique peut être ordonnée, même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1, in JdT 1992 I 323; arrêts du Tribunal fédéral 5C_171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1 et 5C_271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; Pichonnaz, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 128 CC; Perrin, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 7 ad. art. 286 CC).

E. 10.2

En l'espèce, il convient en premier lieu d'examiner les revenus et les charges de la famille, à compter du 15 mars 2021. En effet, la contribution d'entretien de C_____ a été fixée sur

mesures protectrices de l'union conjugale et l'appelant expressément dispensé de contribuer à l'entretien de l'intimée dans ce cadre, sans que ces éléments n'aient été modifiés durant la procédure de divorce. Le dies a quo des contributions d'entretien ne peut par conséquent pas être fixé à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement du divorce, soit le 15 mars 2021, correspondant au jour du dépôt de la réponse et de l'appel joint de l'intimée devant la Cour. Dans ces conditions, il n'est pas utile d'examiner la situation financière de la famille avant cette date.

E. 10.2.1

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir pris en compte la baisse de revenus qu'il a subie en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. En l'occurrence, l'appelant a démontré avoir subi une réduction de son horaire de travail et, a fortiori, de ses revenus, de mars 2020 à mars 2021. Comme expliqué ci-dessus, les revenus qu'il a perçus en 2020 ne sont pas pertinents, dès lors que le dies a quo des contributions d'entretien ne peut pas être fixé à une date antérieure au 15 mars 2021. En dépit de ce qui précède, ses revenus de 2021 seront néanmoins déterminés sur l'année entière – et non à compter du 15 mars 2021 – au vu de l'impact de la réduction de l'horaire de travail sur la situation financière de l'appelant et afin de prendre en compte son treizième salaire, lequel dépend des montants perçus durant toute l'année. En 2021, le salaire net de l'appelant, hors allocations familiales, s'est élevé à 2'629 fr. 45 en janvier, à 2'710 fr. 10 en février et à 2'557 fr. 70 en mars. Celui-ci n'a pas démontré avoir subi une réduction de son horaire de travail et de son salaire au-delà du mois de mars 2021, alors qu'il a encore produit une pièce nouvelle le 30 novembre 2021 à l'appui de sa duplique sur appel joint et que l'intimée soutenait, dans son écriture précédente du 18 juin 2021, que le salaire de l'appelant devait être revenu à la normale. Dans ces conditions, il sera retenu que l'appelant a perçu son salaire plein dès le mois d'avril 2021, soit 3'383 fr. 05 nets par mois (3'888 fr. de salaire brut – 504 fr. 95 de charges sociales). Compte tenu de son treizième salaire, qui peut être évalué à 3'195 fr. 40 au prorata (2'629 fr. 45 + 2'710 fr. 10 + 2'557 fr. 70 + [3'383 fr. 05 x 9 mois] / 12 mois), son salaire net pour l'année 2021 peut être arrêté à 3'461 fr. 70 (2'629 fr. 45 + 2'710 fr. 10 + 2'557 fr. 70 + [3'383 fr. 05 x 9 mois] + 3'195 fr. 40 / 12 mois). Dès le 1^{er} janvier 2022, il peut être arrêté à 3'664 fr. 95 ([3'383 fr. 05 x 13 mois] / 12 mois). S'agissant de ses charges, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte un loyer de 1'500 fr. Il soutient rechercher un logement plus spacieux afin d'accueillir sa fille dans de meilleures conditions lors de l'exercice de son droit de visite. Or, si la recherche d'un logement plus grand est légitime dans ces conditions - l'appelant habitant actuellement dans un studio -, il n'y a pas lieu en l'état de comptabiliser des frais de logement pour un appartement de trois pièces. En effet, l'appelant est inscrit auprès du Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public depuis le 18 janvier 2019, sans qu'aucun logement de lui ait été proposé à ce jour, soit en plus de trois ans. Au vu de la durée d'attente, le moment auquel il pourra obtenir un tel logement n'est pas prévisible, de sorte qu'il ne peut pas, en l'état, en être tenu compte, seuls les frais effectifs pouvant être comptabilisés. Il n'est en effet pas admissible de réduire artificiellement la capacité contributive de l'appelant avec des charges non effectives à ce stade, au risque que le minimum vital de tous les membres de la famille ne soit plus couvert. Dans ces conditions, le Tribunal était fondé à retenir son loyer actuel, qui s'élève à 598 fr. 95 et non à 589 fr. comme l'a retenu le premier juge. L'appelant fait ensuite valoir des primes d'assurance-maladie de 378 fr. 50, sans expliquer en quoi le Tribunal aurait erré en retenant un montant de 366 fr. 35. La somme alléguée se fonde toutefois sur une pièce datant de 2019, alors que des pièces plus récentes ont été

produites, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir un montant de 378 fr. 50, qui n'est plus actuel, dans les charges de l'appelant. L'intimée remet également en cause le montant retenu par le premier juge au titre des primes d'assurance-maladie de l'appelant. Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte du subside et allègue une prime de 248 fr. 25. Son grief est fondé. En effet, les frais effectifs de la famille devant être pris en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, il convient de tenir compte du subside dont bénéficie l'appelant en 160 fr. par mois. Le montant de 248 fr. 25 comprend toutefois la prime d'assurance-complémentaire en 41 fr. 90, qui ne peut être prise en compte dans le calcul du minimum vital en l'espèce, au vu de la situation financière des parties. Un montant de 206 fr. 35 sera par conséquent retenu dans les charges de l'appelant. Ce dernier allègue, en sus des charges retenues par le premier juge, des frais médicaux de 100 fr. et des impôts de 200 fr. par mois. Or, il n'expose pas en quoi le Tribunal aurait erré en les écartant, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans ses charges actuelles, étant précisé qu'ils ne sont en tout état pas établis et que la situation financière modeste des parties ne permet actuellement pas la prise en compte des impôts. Les charges mensuelles incompressibles de l'appelant, qui ne sont pour le surplus pas remises en cause de manière motivée, s'élèvent ainsi à 2'075 fr. 30, comprenant le montant de base OP (1'200 fr.), le loyer (598 fr. 95), son assurance-maladie de base, subside déduit (206 fr. 35) et ses frais de transport (70 fr.). Son solde disponible était donc de 1'386 fr. 40 en 2021 (3'461 fr. 70 – 2'075 fr. 30) et s'élève désormais à 1'589 fr. 65 depuis le 1^{er} janvier 2022 (3'664 fr. 95 – 2'075 fr. 30).

E. 10.2.2

L'intimée, âgée de 36 ans, a allégué travailler cinq heures par jour, cinq jours par semaine. Elle n'a produit aucun élément permettant de démontrer que son activité aurait été réduite à deux jours par semaine en raison de la crise sanitaire, comme elle le soutient. Il sera par conséquent retenu que son taux d'activité est resté le même, soit 62,5% (5 heures x 5 jours x 100 / 40 heures). Quoi qu'en dise l'appelant, il ne peut être exigé de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité avant que C_____, dont elle a la garde exclusive, n'entre à l'école secondaire, étant précisé qu'elle travaille déjà davantage que ce que prescrit la jurisprudence. A l'entrée de C_____ à l'école secondaire, soit dès septembre 2022, il pourra en revanche être exigé de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité à 80%. Celle-ci est en effet jeune, en bonne santé et travaille depuis plus de deux ans, sans qu'elle n'ait démontré que son absence de formation ou son niveau de français aurait constitué un obstacle à sa prise d'emploi. Elle n'a pas non plus établi que son employeur actuel ne serait pas disposé à augmenter son taux d'activité. En tout état et au vu de ce qui précède, rien ne l'empêcherait de trouver un autre emploi ne nécessitant pas de formation particulière ni une connaissance parfaite de la langue française, tel qu'employée de caisse ou de nettoyage, étant précisé que l'intimée suit des cours de français depuis environ deux ans. Elle dispose en outre de près de six mois jusqu'à l'entrée de C_____ à l'école secondaire, ce qui apparaît suffisant pour augmenter son taux d'activité de 17,5%. Dès que C_____ aura atteint l'âge de 16 ans, soit par simplification dès le 1^{er} mars 2026, il pourra enfin être exigé de l'intimée qu'elle travaille à temps plein. S'agissant de son salaire, l'intimée allègue percevoir 1'500 fr. par mois pour son taux d'activité de 62,5%. Elle n'a toutefois produit aucune pièce permettant d'établir ses revenus, soit en particulier ses fiches de salaire, son certificat de salaire ou ses conditions contractuelles. Or, Genève a introduit un salaire minimum brut depuis novembre 2020. Celui-ci s'élevait à 23 fr. 14 de l'heure, soit 4'010 fr. 93 par mois, en 2021 et s'élève désormais à 23 fr. 27, soit 4'033 fr. 47 par mois, depuis le 1^{er} janvier 2022. Faute de pièces et compte tenu de son absence de formation professionnelle, il y a lieu de

retenir que l'intimée perçoit à tout le moins le salaire minimum instauré à Genève, soit 2'506 fr. 85 bruts en 2021 (4'010 fr. 93 x 62,5 / 100), puis 2'520 fr. 90 bruts depuis le 1^{er} janvier 2022 (4'033 fr. 47 x 62,5 / 100), correspondant à un salaire mensuel net de l'ordre de 2'130 fr., respectivement 2'140 fr., après déduction des charges sociales d'environ 15%. Le fait qu'elle travaille en qualité de stagiaire n'est pas relevant, dès lors qu'à teneur de la loi sur l'inspection et les relations du travail, les stagiaires concernés par l'exonération au salaire minimum sont ceux qui font un stage qui s'inscrit dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale (art. 39J let. b LIRT), ce qui n'est pas le cas de l'intimée. A compter du 1^{er} septembre 2022, celle-ci pourra travailler à 80% pour un salaire mensuel net d'environ 2'740 fr. Dès le 1^{er} mars 2026, elle pourra percevoir un salaire minimum de l'ordre de 3'430 fr. à temps plein. S'agissant de ses charges, l'intimée allègue des primes d'assurance-maladie de 400 fr., comme en première instance, sans expliquer en quoi le premier juge aurait erré en retenant un montant de 376 fr. Cette dernière somme ressortant des pièces produites, elle sera confirmée. Les charges mensuelles incompressibles de l'intimée, qui ne sont pour le surplus pas contestées, s'élèvent ainsi à 2'963 fr. 20, comprenant le montant de base OP (1'350 fr.), la part de loyer (1'167 fr. 20), son assurance-maladie, subside déduit (376 fr.), et ses frais de transport (70 fr.). Partant, son déficit, qui s'élevait à 833 fr. 30 (2'130 fr. – 2'963 fr. 20) en 2021, est de 823 fr. 20 (2'140 fr. – 2'963 fr. 20) de janvier à août 2022, puis de 223 fr. 20 (2'740 fr. – 2'963 fr. 20) dès le 1^{er} septembre 2022. A compter du 1^{er} mars 2026, elle couvrira ses propres charges et bénéficiera d'un solde disponible de 466 fr. 80 (3'430 fr. – 2'963 fr. 20).

E. 10.2.3

Les charges mensuelles de C_____ ne sont pas remises en cause par l'appelant. L'intimée allègue en revanche des cours d'arabe en 50 fr. par mois en sus et des primes d'assurance-maladie en 120 fr. L'on peut s'interroger sur la qualification des cours d'arabe, comme faisant partie de la formation de l'enfant - à intégrer dans ses charges - ou constituant une activité extrascolaire - à exclure, celle-ci devant désormais être assumée au moyen de l'éventuel excédent. Cette question peut toutefois demeurer indécise en l'état, car il n'est pas établi que l'enfant suive effectivement ces cours, l'intimée ayant soutenu que l'enfant y était inscrite alors que l'appelant s'est continuellement plaint du fait qu'elle ne l'était pas. Or, seuls les frais effectifs peuvent être pris en compte. Le montant des cours d'arabe n'est par ailleurs pas non plus établi, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans les charges de l'enfant. S'agissant des primes d'assurance-maladie, il n'est pas contesté que C_____ bénéficie actuellement d'un subside les couvrant entièrement. L'intimée soutient qu'il n'est pas établi que l'enfant pourra continuer à bénéficier durablement de ce subside, de sorte qu'il se justifie selon elle d'intégrer un montant de 120 fr. à ce titre dans les charges de l'enfant. Or, à teneur du barème de subside d'assurance-maladie disponible sur le site Internet de l'Etat de Genève, il est manifeste, au regard des revenus – actuels et à venir – de l'intimée, contributions d'entretien comprises, que C_____ continuera à bénéficier d'un subside de 100 fr. jusqu'à sa majorité. Dans la mesure où il n'est pas établi que la prime d'assurance-maladie de base de C_____, hors subside, serait de 120 fr. et que de nombreuses caisses-maladie offrent des primes inférieures à 100 fr. par mois pour les enfants mineurs, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'Etat de Genève (<https://www.ge.ch/affiliation-obligatoire-caisse-assurance-maladie/primes-assurance-maladie-2022>), il y a lieu de retenir que l'enfant verra durablement ses primes d'assurance-maladie couvertes par le subside. A sa majorité en revanche, ses primes augmenteront et pourront être estimées, selon le site Internet précité, à 280 fr. par mois,

pour des subsides de 185 fr. Les charges de C_____ augmenteront donc de 95 fr. par mois à sa majorité. Les coûts effectifs de l'enfant s'élèvent ainsi et en l'état à 936 fr. 80, comprenant le montant de base OP (600 fr.), la part de loyer (291 fr. 80), l'assurance-maladie (0 fr. compte tenu du subside) et les frais de transport public (45 fr.). A compter de sa majorité, les coûts effectifs de C_____ s'élèveront à 1'031 fr. 80, compte tenu de la hausse de ses primes d'assurance-maladie. A juste titre, le Tribunal n'a pas fixé de contribution de prise en charge. Ce n'est en effet pas la prise en charge de C_____ qui a empêché l'intimée de travailler et de subvenir à ses besoins, celle-ci n'ayant exercé aucune activité lucrative avant la naissance de l'enfant déjà.

E. 10.2.4

Compte tenu de la situation financière respective des parties et dans la mesure où l'intimée fournit à l'enfant sa contribution en nature par les soins et l'éducation qu'elle lui prodigue, il se justifie de faire supporter l'intégralité de l'entretien financier de C_____ à l'appelant. Après couverture de ses propres charges (2'075 fr. 30), et des coûts effectifs arrondis de l'enfant une fois les allocations familiales déduites (640 fr.), qui correspondent à leur strict minimum vital, l'appelant bénéficiera d'un solde disponible de 949 fr. 65, dont une partie servira temporairement à couvrir le déficit de l'intimée (cf. infra consid. 11.2). Au vu de la situation financière et du train de vie modeste des parties, la contribution de 640 fr. par mois mise à la charge de l'appelant par le Tribunal sera confirmée, celle-ci permettant la prise en charge de l'intégralité des frais non couverts de l'enfant. A compter de ses 16 ans, elle bénéficiera d'allocations familiales de 400 fr. par mois, de sorte que ses coûts effectifs ne s'élèveront plus qu'à 536 fr. 80. Afin toutefois de tenir compte de l'augmentation notoire des frais de l'enfant à l'adolescence, la contribution mensuelle à son entretien sera maintenue à 640 fr., laquelle permettra également de couvrir l'augmentation des primes d'assurance-maladie de C_____ à sa majorité. Compte tenu de ce qui précède et de la situation financière modeste des parties, il n'y a pas lieu d'augmenter la contribution d'entretien de C_____ de 100 fr. à 15 ans puis à 18 ans, comme le requièrent les parties, celles-ci n'expliquant du reste pas en quoi ces paliers seraient justifiés. Comme indiqué à juste titre par le Tribunal, cette contribution d'entretien sera due jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle et jusqu'à l'achèvement de celles-ci, étant précisé qu'une limite à 25 ans n'existe pas en droit civil. La contribution à l'entretien de C_____ sera due à compter du prononcé du présent arrêt, la situation des parties étant, jusque-là, régie par les mesures protectrices de l'union conjugale. Le chiffre 14 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié dans ce sens. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il y a lieu d'indexer la contribution d'entretien à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 2023, pour autant toutefois que le revenu de l'appelant suive l'évolution de cet indice. Un ajustement au 1^{er} janvier 2021, tel que sollicité, ne se justifie pas, dès lors que les contributions d'entretien sont fixées dès le prononcé du présent arrêt.

E. 11

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir dispensé l'appelant de contribuer à son entretien, en dépit de son propre déficit et du solde disponible dont bénéficie le précité.![endif]>![if>

E. 11.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance

vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux (" lebensprägende Ehe "), en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci - par quelque motif que ce soit - une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux - ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1; 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.1 et les références citées). A l'inverse, s'il a duré moins de cinq ans, on présume qu'une telle influence n'a pas eu lieu. Pour les mariages entre cinq et dix ans, il n'existe aucune présomption; il faut alors examiner, de cas en cas, si les circonstances de fait ont marqué de manière durable, ou non, les conditions de vie des conjoints (arrêt du Tribunal fédéral 5A_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1 et les références citées). Dernièrement, le Tribunal fédéral a précisé que ce ne sont pas les présomptions de durée abstraites posées par la jurisprudence, mais les circonstances du cas particulier, qui sont déterminantes (ATF 147 III 249 consid. 3.4). Un mariage ayant concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_78/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1; 5A_968/2017 précité consid. 4.1). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1053/2020 du 13 octobre 2021 consid. 5.2.1; 5A_968/2017 précité consid. 4.1).

E. 11.2

En l'espèce, il est incontestable que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'intimée indépendamment de sa durée, dans la mesure où les époux ont eu un enfant commun, étant précisé que la précitée ne travaillait pas durant la vie commune et s'est principalement occupée de C_____ depuis sa naissance, l'appelant subvenant seul aux besoins financiers de la famille. L'intimée peut ainsi prétendre au maintien de son train de vie mené durant le mariage, pour autant qu'elle ne soit pas en mesure de pourvoir elle-même à son propre entretien. En l'occurrence et comme détaillé ci-dessus (cf. consid. 10.2.2), l'intimée travaille à 62,5% - taux d'activité actuellement justifié par l'âge et la scolarité de C_____ - pour un revenu mensuel net estimé à 2'140 fr. Ses charges mensuelles incompressibles étant de l'ordre de 2'900 fr., son déficit s'élève à environ 800 fr. par mois jusqu'au 31 août 2022. Le disponible de l'appelant, après paiement de ses propres charges et de la contribution d'entretien de C_____, s'élève quant à lui à environ 950 fr. (3'665 fr. - 2'075 fr. - 640 fr.), ce qui lui permet de couvrir le déficit de l'intimée. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'allouer une partie de l'excédent familial, au demeurant modeste puisque de l'ordre de 150 fr. par mois, à l'intimée, celle-ci n'ayant pas démontré que son train de vie était supérieur durant la vie commune et concluant à la couverture de son seul minimum vital. La contribution d'entretien de l'intimée, due en vertu du principe de la solidarité, sera

par conséquent arrêlée à 800 fr., montant arrondi qui couvre son déficit actuel. Cette contribution d'entretien sera due à compter du prononcé du présent arrêt. A compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 28 février 2026, le déficit de l'intimée ne s'élèvera plus qu'à 223 fr. 20 (2'740 fr. – 2'963 fr. 20), compte tenu de l'augmentation de son taux d'activité à 80%. La contribution à son entretien sera dès lors arrêlée au montant, en chiffres ronds, de 200 fr. par mois durant cette période. Dès le 1^{er} mars 2026, l'intimée pourra travailler à temps plein pour un salaire de l'ordre de 3'430 fr., ce qui lui permettra de couvrir intégralement ses charges et de bénéficier d'un solde disponible de 466 fr. 80. Aucune contribution post-divorce ne lui sera par conséquent due à compter de cette date, le principe de l'autonomie primant celui de la solidarité. Au vu de ce qui précède, le chiffre 18 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, à titre de contribution à son propre entretien, la somme de 800 fr. à compter du prononcé du présent arrêt jusqu'au 31 août 2022, puis de 200 fr. du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2026. Il sera précisé qu'aucune contribution d'entretien post-divorce ne sera due à l'intimée à compter du 1^{er} mars 2026. Comme pour C_____ et afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de la vie, il y a également lieu d'indexer les contributions d'entretien à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 2023, pour autant toutefois que le revenu de l'appelant suive l'évolution de cet indice.

E. 12.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). ![endif]>![if> Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, lesquels sont conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

E. 12.2

Les frais judiciaires d'appel (3'000 fr.) et d'appel joint (2'000 fr.) seront arrêlés à 5'000 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature et de l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 CPC; art. 19 RAJ – E 2 05.04). Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 12 janvier 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/14233/2020 rendu le 17 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13033/2018 ainsi que l'appel joint formé le 15 mars 2021 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 14 et 18 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____, la somme de 640 fr. à compter du prononcé du présent arrêt jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle et jusqu'à l'achèvement de celles-ci. Condamne A_____ à payer à

B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son propre entretien, la somme de 800 fr. à compter du prononcé du présent arrêt jusqu'au 31 août 2022, puis de 200 fr. du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2026. Dit qu'aucune contribution d'entretien post-divorce ne sera due par A_____ à B_____ à compter du 1^{er} mars 2026. Dit que les contributions d'entretien de C_____ et de B_____ seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 2023, pour autant que le revenu de A_____ suive l'évolution de cet indice. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 5'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.